

N° 8-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 août 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE:
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES:
 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- arrêté n°DPC-2022-070 du 16 août 2022 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires (DDT)

p 9

- arrêté n°HAI/CDAC/51/2022-02 du 11 août 2022 portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne

- arrêté n°HCC/CDAC/51/2020-10-M1 du 11 août 2022 portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité dans le département de la Marne

- arrêté n°HAI/CDAC/51/2019-16-M01 du 11 août 2022 portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC-2022-070
Portant agrément d'un organisme de formation SSIAP**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 de ce règlement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Gonzague Philippe Joseph DUQUESNE en préfecture le 27 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 19 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 est accordé à l'organisme suivant :

- **Raison sociale** : A.C.G.D
- **Siège social** : 9 rue André Pingat – 51100 REIMS
- **Représentants légaux** : Monsieur Gonzague Philippe Joseph DUQUESNE
- **Centre de formation** : 9 rue André Pingat – 51100 REIMS
- **Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle** : Contrat N°RD01735795N souscrit auprès de AIG SERVICE GESTION PACK
- **N° de déclaration d'activité auprès de la DREETS Centre** : 44510223951
- **N° de SIRET** : 52490818300030

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Il conviendra de prendre en compte les référentiels pédagogiques mentionnés dans l'arrêté du 5 novembre 2010, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005.
- Il conviendra également de disposer des moyens matériels et pédagogiques afin de réaliser les séquences pédagogiques pratiques définies en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005. À défaut, le centre de formation doit disposer de conventions de mise à disposition autorisant la manipulation, en l'absence du public pour les établissements recevant du public et les meubles de grande hauteur, des installations techniques de sécurité.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le numéro d'agrément accordé à l'organisme A.C.G.D est le : **51/06**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation A.C.G.D.

ARTICLE 3 :

Sont admis comme **formateurs** les personnes suivantes :

- M. Ludovic SAUSSET, né le 01 avril 1986 à REIMS (51)
- M. Éric GODART, né le 01 mars 1967 à REIMS (51)

ARTICLE 4 : Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 5 : Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 6 : Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

ARTICLE 7 : Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé, informera le Préfet (Service interministériel de défense et de protection civiles – pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr) des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

ARTICLE 8 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet de la Marne (Service interministériel de défense et de protection civiles – pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de la Marne. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

ARTICLE 9 : L'agrément, c'est-à-dire le présent arrêté, peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Marne, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand-Est.

ARTICLE 10 : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, c'est-à-dire au Préfet de la Marne, au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 AOUT 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2022-02
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu** le Code du Travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation formulée par l'EURL COMMERCE CONSEIL, dont le siège social est situé La Chiennais à Langrolay-sur-Rance (22490), représentée par Mme Marie-Christine GAHINET, Gérante ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 29 juillet 2022 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

ARRÊTE

Article 1

L'**EURL COMMERCE CONSEIL**, dont le siège social est situé **La Chiennais à Langrolay-sur-Rance (22490)**, représentée par **Mme Marie-Christine GAHINET**, Gérante, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **Mme GAHINET Marie-Christine.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2022-02**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

11 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Arrêté Préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-10-M1
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité
dans le département de la Marne

--

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44 à R. 752-44-13 et A. 752-3 ;
- Vu** le Code du Travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale, notamment ses articles 4 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du Code de Commerce ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R. 752-38 et R. 752-44 du Code de Commerce
- Vu** l'arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-10 du 23 septembre 2020 portant habilitation de la SAS Mall & Market à établir des certificats de conformité dans le département de la Marne ;

- Vu** la demande d'habilitation modificative formulée, le 23 mai 2022, complétée par le courriel du 09 août 2022, par la SAS Mall & Market, dont le siège social est situé 18 rue Troyon à Paris (75017), représentée par M. Bertrand BOULLÉ, Président ;
- Vu** le courriel de cet organisme, en date du 01^{er} juillet 2022, informant du départ de Mesdames Ophélie DEBONO et Manon LOUAZEL de cette société. Ces personnes étaient désignées pour établir des études d'impact pour la SAS Mall & Market ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° HCC/CDAC/51/2020-10 du 23 septembre 2020.

Article 2

La **SAS MALL & MARKET**, dont le siège social est situé **18 rue Troyon à Paris (75017)**, représentée par **M. Bertrand BOULLÉ**, Président, est habilitée à établir le certificat de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-23 du Code de Commerce.

Article 3

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **Mme GOUSSEF Maud,**
- **Mme BEN HASSAN Mouna,**
- **Mme VASSELON-GAUDIN Julia,**
- **M. TARIKET Yacine.**

Article 4

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HCC/CDAC/51/2020-10-M01**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur.

Article 5

Le formulaire intitulé « certificat de conformité » est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

11 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Il ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15.

Le refus de certificat est motivé.

Article 6

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, il est établi un certificat pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20. Les dispositions de l'article R. 752-44-10 sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Tous les certificats ainsi établis sont soumis aux conditions de la sous-section 3 – section 4 – chapitre II – titre V – livre VII – partie réglementaire du Code de Commerce et portent le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

Article 7

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16, il est établi un certificat pour la part du projet qui a été réalisée.

Les dispositions du second alinéa de l'article R. 752-44-10 sont applicables.

Article 8

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la décision du 23 septembre 2020, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 9

Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.



**Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-16-M01
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu** le Code du Travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-16 du 12 novembre 2019 portant habilitation de la SAS Mall & Market à la réalisation d'études d'impact dans le département de la Marne ;
- Vu** la demande d'habilitation modificative formulée, le 23 mai 2022, complétée par les courriels du 01^{er} juillet et du 09 août 2022, par la SAS Mall & Market, dont le siège social est situé 18 rue Troyon à Paris (75017), représentée par M. Bertrand BOULLÉ, Président ;

Vu le courriel de cet organisme, en date du 01^{er} juillet 2022, informant du départ de Mesdames Ophélie DEBONO et Manon LOUAZEL de cette société. Ces personnes étaient désignées pour établir des études d'impact pour la SAS Mall & Market ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-16 du 12 novembre 2019.

Article 2

La **SAS Mall & Market**, dont le siège social est situé **18 rue Troyon à Paris (75017)**, représentée par **M. Bertrand BOULLÉ**, Président est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Article 3

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- **Mme GOUSSEF Maud,**
- **Mme BEN HASSAN Mouna,**
- **Mme VASSELON-GAUDIN Julia,**
- **M. TARIKET Yacine.**

Article 4

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-16-M01**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la décision du 12 novembre 2019, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 6

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 7

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 8

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 9

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 11

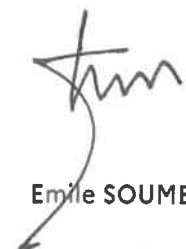
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

11 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO